



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

**Arrêté préfectoral n°2021-133 PREF/SG/UT DEAL du 28 JUIN 2021
portant autorisation de capture, d'enlèvement et de destruction d'espèces de reptiles
protégés sur le territoire de Saint-Martin**

Le préfet délégué auprès du représentant de l'État
dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 411-5 à L. 411-10, R. 411-37, R. 411-46 et R. 411-47

Vu le code pénal, notamment les articles R. 521-1 et R. 654-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;

Vu le décret du Président de la République en date du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON en qualité de préfet auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2018, relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2020, relatif à la prévention de l'introduction, de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guadeloupe et à l'interdiction de toute activité portant sur des spécimens vivants ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 17 décembre 2020 portant délégation de signature accordée à Monsieur Serge GOUTEYRON, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Vu la demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement de reptiles protégés sur le territoire de Saint-Martin déposé par l'association de gestion de la réserve naturelle de Saint-Martin en date du 19 mars 2021 ;

Vu la demande de dérogation pour la destruction d'un reptile protégé sur le territoire de Saint-Martin déposé par l'association de gestion de la réserve naturelle de Saint-Martin en date du 19 mars 2021 ;

Vu l'avis du CSTPN en date du 25/06/2021

Considérant comme une nécessité l'acquisition de connaissance relative à l'herpétofaune de Saint-Martin ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'opération

L'opération, objet de la présente autorisation vise à mettre à jour les connaissances concernant les aires de répartition de chaque espèce de reptiles présentes à Saint-Martin et à actualiser ou proposer des statuts de conservation pour l'ensemble des taxons

ARTICLE 2 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le groupement Ardops Environnement / association Alsophis / société Maël Dewynter / société herpétologique de France est autorisé à capturer et transporter les espèces suivantes dans les conditions fixées par le présent arrêté :

Nom commun	Nom scientifique
Anolis de Saint-Martin	<i>Ctenonotus pogus</i>
Anolis d'Anguilla	<i>Ctenonotus gingivinus</i>
Iguane des Petites Antilles	<i>Iguana delicatissima</i>
Thécadactyle de Saint-Martin	<i>Thecadactylus oskrobapreinorum</i>
Thécadactyle à queue turbinée	<i>Thecadactylus rapicauda</i>
Scinque de Saint-Martin	<i>Spondylurus martinae</i>
Scinque d'Anguilla	<i>Spondylurus powelli</i>
Sphérodactyle de Saint-Martin	<i>Sphaerodactylus parvus</i>
Sphérodactyle d'Anguilla	<i>Sphaerodactylus sputator</i>
Ameive de Plée	<i>Pholidoscelis plei analis</i>
Couleuvre d'Anguilla	<i>Alsophis rijgersmaei</i>

Aussi, le bénéficiaire est autorisé à euthanasier dans les conditions prévues à l'article 7, un (1) individu de *Thecadactylus oskrobapreinorum* (Thécadactyle de Saint-Martin)

ARTICLE 3 : Responsable de l'exécution matérielle

Monsieur Baptiste ANGIN est la personne désignée en tant que responsable de l'exécution matérielle du projet. La réalisation du projet sera assurée par le groupement Ardops Environnement (Baptiste Angin), l'association Alsophis (Karl Questel), la société Maël Dewynter et la société herpétologique de France.

Coordonnées mail : ardops.environnement@gmail.com - téléphone : 06.90.27.59.68.

Les autres membres de l'équipe sont : Élodie COURTOIS, Karl QUESTEL, Maël DEWYNTER et Ombeline SCULFORT.

ARTICLE 4 : Validité et renouvellement

L'autorisation est accordée pour une période allant jusqu'au 30 décembre 2022. L'unité territoriale de la DEAL de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin est informée par mail au début des missions.

ARTICLE 5 : Lieux d'étude

Les transects sont réalisés sur l'ensemble du territoire de la collectivité de Saint-Martin, dans le respect des propriétés privées. Le pétitionnaire s'engage à ne pas pénétrer sur une propriété privée sans accord préalable du propriétaire.

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

Les captures se font directement à la main ou à l'aide d'un filet à papillon ou d'un nœud coulant fixé au bout d'une perche. Dans le cas d'une capture avec un nœud coulant, le maintien de l'individu est réduit à moins de 30 secondes afin d'éviter les problèmes respiratoires.

Dans les cas où le prélèvement de fèces ou la prise de photographies plus détaillées de certaines parties des individus en condition maîtrisées sont nécessaires, les spécimens pourront être conservés plus longtemps. Cette captivité n'excédera pas 12 h et les animaux seront conservés dans des sacs ou des boîtes PVC.

Les prélèvements peuvent être de 2 natures :

- fèces
- salive récoltés par un écouvillon stérile

Tous les échantillons sont conservés en tube contenant de l'alcool à 90° ou en tube sec.

Le nombre de spécimens concernés :

- *Alsophis rijgersmaei*, *Iguana delicatissima*, *Spondylurus martinae*, *Spondylurus powelli* : 10 captures et 10 prélèvements salivaires maximum.

- *Ctenonotus gingivinus*, *Ctenonotus pogus*, *Pholidoscelis plei analifera*, *Sphaerodactylus parvus*, *Sphaerodactylus sputator*, *Thecadactylus rapicauda*, *Thecadactylus oskrobapreinorum* : 30 captures et 10 prélèvements salivaires maximum.

ARTICLE 7 : Moyen d'euthanasie autorisé

Le pétitionnaire est autorisé à euthanasier un (1) individu de *Thecadactylus oskrobapreinorum* (Thécadactyle de Saint-Martin).

L'euthanasie se fera par congélation. Le foie sera conservé dans l'alcool pur pour des analyses génétiques et le spécimen sera fixé dans le formol puis transféré dans l'alcool à 70 %.

ARTICLE 8 : Devenir des spécimens capturés

Après identification, les spécimens d'espèces considérées comme exotiques envahissantes en vertu des arrêtés ministériels du 20 octobre 2020 et du 30 novembre 2020, relatifs à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de Saint-Martin sont mis à mort immédiatement par les personnes dûment formées sous le contrôle et la responsabilité du chef de projet, par tout moyen ou méthode qui ne soit pas considéré comme un acte de cruauté ou un mauvais traitement. Les spécimens mis à mort sont équarris selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou les personnes responsables de l'exécution matérielle doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de captures et de manipulation.

ARTICLE 10 : Rapport d'opération

À l'issue de la campagne, un rapport d'exécution sera adressé au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe, indiquant le protocole, le nombre de captures ainsi que le détail quantitatif et qualitatif des espèces capturées, avec obligation de fournir les données issues de ces inventaires au format SINP.

ARTICLE 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Saint-Martin, le

Le Préfet,
Serge GOUTEYRON



Délais et voies de recours -

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr